DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 21 juin 2013

concernant la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales n'appartenant pas à la zone euro

(BCE/2013/20)

(2013/362/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EURO-PÉENNE.

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leur article 47,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 47 des statuts du SEBC prévoit que les banques centrales nationales des États membres faisant l'objet d'une dérogation (ci-après les «BCN n'appartenant pas à la zone euro») ne doivent pas libérer leur capital souscrit, sauf si le conseil général, statuant à une majorité représentant au moins deux tiers du capital souscrit de la Banque centrale européenne («BCE») et au moins la moitié des actionnaires, décide qu'un pourcentage minimal doit être libéré à titre de participation aux coûts de fonctionnement de la BCE.
- (2) L'article 1^{er} de la décision BCE/2010/28 du 13 décembre 2010 concernant la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales n'appartenant pas à la zone euro (¹) prévoit que chaque BCN n'appartenant pas à la zone euro libère 3,75 % de sa part dans le capital souscrit de la BCE à compter du 29 décembre 2010.
- (3) En vue de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et de l'entrée de sa banque centrale nationale, la Hrvatska narodna banka, dans le SEBC le 1^{er} juillet 2013, la décision BCE/2013/17 du 21 juin 2013 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (²) fixe la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE (ciaprès la «clé de répartition du capital») conformément à l'article 29.1 des statuts du SEBC et établit avec effet au 1^{er} juillet 2013 les nouvelles pondérations attribuées à chaque banque centrale de l'Union dans la clé de répartition du capital (ci-après les «pondérations dans la clé de répartition du capital»).
- (4) À compter du 1^{er} juillet 2013, le capital souscrit de la BCE s'élèvera à 10 825 007 069,61 EUR.
- (5) L'élargissement de la clé de répartition du capital rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle décision de la BCE abrogeant la décision BCE/2010/28 avec effet au 1^{er} juillet 2013 et déterminant le pourcentage du capital souscrit de la BCE que les BCN n'appartenant pas à la zone euro doivent libérer à compter du 1^{er} juillet 2013.

(6) Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur du conseil général de la Banque centrale européenne (³), le gouverneur de la Hrvatska narodna banka a été en mesure de présenter des observations sur la présente décision préalablement à son adoption.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Montant exigible et modalités de souscription et de libération du capital

Chaque BCN n'appartenant pas à la zone euro libère 3,75 % de sa part dans le capital souscrit de la BCE à compter du 1^{er} juillet 2013. Compte tenu des nouvelles pondérations dans la clé de répartition du capital fixées à l'article 2 de la décision BCE/2013/17, chaque BCN n'appartenant pas à la zone euro a un capital total souscrit et libéré du montant indiqué pour chacune d'elles dans le tableau suivant:

(en EUR)

		(017 2014)
BCN n'appartenant pas à la zone euro	Capital souscrit au 1 ^{er} juillet 2013	Capital libéré au 1 ^{er} juillet 2013
Българска народна банка (Banque natio- nale de Bulgarie)	93 571 361,11	3 508 926,04
Česká národní banka	157 384 777,79	5 901 929,17
Danmarks National- bank	159 712 154,31	5 989 205,79
Hrvatska narodna banka	64 354 667,03	2 413 300,01
Latvijas Banka	29 682 169,38	1 113 081,35
Lietuvos bankas	44 306 753,94	1 661 503,27
Magyar Nemzeti Bank	148 735 597,14	5 577 584,89
Narodowy Bank Polski	525 889 668,45	19 720 862,57
Banca Națională a României	264 660 597,84	9 924 772,42
Sveriges riksbank	244 775 059,86	9 179 064,74
Bank of England	1 562 265 020,29	58 584 938,26

Article 2

Adaptation du capital libéré

1. Étant donné que chaque BCN n'appartenant pas à la zone euro (à l'exception de la Hrvatska narodna banka) a déjà libéré

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2011, p. 56.

⁽²⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Décision BCE/2004/12 du 17 juin 2004 portant adoption du règlement intérieur du conseil général de la Banque centrale européenne (JO L 230 du 30.6.2004, p. 61).

- 3,75% de sa part dans le capital souscrit de la BCE, tel qu'applicable au 30 juin 2013 en vertu de la décision BCE/2010/28, chacune d'elles transfère à la BCE ou reçoit de celle-ci, selon le cas, un montant supplémentaire afin d'atteindre les montants indiqués dans la troisième colonne du tableau figurant à l'article $1^{\rm er}$.
- 2. La Hrvatska narodna banka transfère à la BCE le montant indiqué pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'article 1^{er}.
- 3. Tous les transferts relevant du présent article sont effectués conformément à la décision BCE/2013/18 du 21 juin 2013 fixant les modalités des transferts des parts de capital de la Banque centrale européenne entre les banques centrales nationales et de l'adaptation du capital libéré (¹).

Article 3

Entrée en vigueur et abrogation

- 1. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.
- 2. La décision BCE/2010/28 est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2013.
- 3. Les références à la décision BCE/2010/28 s'entendent comme faites à la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 21 juin 2013.

Le président de la BCE Mario DRAGHI

⁽¹⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.